

ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS

RÈGLEMENT 2007-8-AG-S-R-111

Modifications à l'Annexe 6-B Régime de retraite de l'Université du Québec du règlement général 6 Ressources humaines

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale (2007-8-AG-S) tenue à l'Université le 21 juin 2007.

VU les articles 4 et 7 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 *Instances et dispositions générales*;

VU l'Annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée le 17 avril 1991 (Gazette officielle du Québec du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005 et 25 mai 2006 (Gazette officielle du Québec du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005 et 10 juin 2006);

VU l'avis de proposition daté du 14 juin 2007 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 *Instances et dispositions générales*, à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*;

Sur la proposition de M. Jean Vaillancourt,
appuyée par M. Michel Ringuet,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :

- I De remplacer le texte de l'article 3.1 par le suivant :
- 3.1 Tous les employés de l'Université sont admissibles au régime selon les conditions prévues à l'article 3.2 à l'exception :
- a) des personnes qui participent au régime de retraite des enseignants;
 - b) des personnes qui ont quitté le service de la fonction publique du gouvernement du Québec pour devenir des employés de l'Université dans la mesure où la loi le leur permet et qui, au moment de leur départ de la fonction publique, contribuaient au régime de retraite des fonctionnaires.
- Cet article a été modifié rétroactivement au 1^{er} janvier 2006.
- II De remplacer le texte du deuxième alinéa de l'article 6.2 par le suivant :
- En 1997 toutefois, si le participant atteint son soixante-neuvième (69^e), soixante-dixième (70^e) ou soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance, le service de sa rente doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de cette année. À compter de 1998, le service de la rente doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le participant atteint son soixante-neuvième (69^e) anniversaire de naissance. À compter du 1^{er} janvier 2007, le service de la rente doit débiter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le participant atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

...

- III De remplacer le texte du premier alinéa de l'article 8.2 par le suivant :
- Le membre qui n'a plus de lien d'emploi avec l'Université et dont le versement de la rente n'a pas débuté peut recevoir le remboursement comptant de ses droits au titre du régime si leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le lien d'emploi a été rompu.
- IV De remplacer le texte du premier alinéa de l'article 13.6 par le suivant :
- Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime complémentaire de retraite, ou à un fonds de revenu viager, ou à un compte de retraite immobilisé, ou à un contrat de rente, ou à tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.
- V De remplacer le texte de l'Appendice II par le suivant :
- Appendice II
- Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d' « autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d' « autres unités » les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec et du SCFP Local 1800 * de l'Université du Québec à Trois-Rivières.
- La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.
- * Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004.
- VI De mettre à jour les adresses des établissements suivants de l'Appendice I *Employeurs membres du Régime de retraite de l'Université du Québec* :
- Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec, QC
G1K 9H7
- Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, Arrondissement de Chicoutimi, QC
G7H 2B1
- VII De mettre à jour les adresses des « autres unités » suivantes de l'Appendice II *«Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec* :
- Les Presses de l'Université du Québec
Delta 1, 2875, boulevard Laurier, bureau 450
Québec, QC
G1V 2M2
- Retrait au 31 décembre 2006 de :
- Fondation Armand-Frappier
531, boulevard des Prairies
Ville de Laval, QC
H7V 1B7

Employés du comité de retraite
Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boulevard Laurier, bureau 600
Québec, QC
G1V 4W1

Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, Succursale Centre-Ville
Montréal, QC
H3C 3P8

Syndicat des professeurs et professeures de
l'Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges, Case postale 500
Trois-Rivières, QC
G9A 5H7

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à
Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, Arrondissement de Chicoutimi, QC
G7H 2B1

Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à
Rimouski
300, allée des Ursulines
Rimouski, QC
G5L 3A1

Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en
Outaouais
C.P. 1250, succursale Hull
Gatineau, QC
J8X 3X7

Société immobilière de l'Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec, QC
G1K 9H7

ADOPTÉ

Le secrétaire d'assemblée,



Martin Hudon

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 7 JUILLET 2007, 139^E ANNÉE, NO. 27

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 – ANNEXE 6-B – MODIFICATIONS
ARTICLES 3.1, 6.2, 8.2, 13.6 ET L'APPENDICE II**



Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 10 octobre 2007, à la Municipalité de Ristigouche-Partie-Sud-Est pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Chandler, le 19 juin 2007

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,
NATHALIE NORMANDEAU*

par : MICHEL GIONEST,
directeur régional de la Gaspésie-
Îles-de-la-Madeleine

1299

Avis divers

Université du Québec

(L.R.Q., c. U-1)

VU les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

VU l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales »;

VU l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines », adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005 et 25 mai 2006 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005 et 10 juin 2006);

VU l'avis de proposition daté du 14 juin 2007 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 « Instances et dispositions générales », à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »;

Sur la proposition de M. Jean Vaillancourt,
appuyée par M. Michel Ringuet,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B « RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC » DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 « RESSOURCES HUMAINES » COMME SUIT :

I. De remplacer le texte de l'article 3.1 par le suivant :

3.1 Tous les employés de l'Université sont admissibles au régime selon les conditions prévues à l'article 3.2 à l'exception :

a) des personnes qui participent au régime de retraite des enseignants ;

b) des personnes qui ont quitté le service de la fonction publique du gouvernement du Québec pour devenir des employés de l'Université dans la mesure où la loi le leur permet et qui, au moment de leur départ de la fonction publique, contribuaient au régime de retraite des fonctionnaires.

Cet article a été modifié rétroactivement au 1^{er} janvier 2006.

II. De remplacer le texte du deuxième alinéa de l'article 6.2 par le suivant :

En 1997 toutefois, si le participant atteint son soixante-neuvième (69^e), soixante-dixième (70^e) ou soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance, le service de sa rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de cette année. À compter de 1998, le service de la rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le participant atteint son soixante-neuvième (69^e) anniversaire de naissance. À compter du 1^{er} janvier 2007, le service de la rente doit débuter au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où le participant atteint son soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

III. De remplacer le texte du premier alinéa de l'article 8.2 par le suivant :

Le membre qui n'a plus de lien d'emploi avec l'Université et dont le versement de la rente n'a pas débuté peut recevoir le remboursement comptant de ses droits au titre du régime si leur valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le lien d'emploi a été rompu.

IV. De remplacer le texte du premier alinéa de l'article 13.6 par le suivant :

Un membre qui quitte le service de l'Université, alors qu'il est âgé de moins de cinquante-cinq (55) ans, peut demander que la valeur des droits qu'il a acquis en vertu des articles 13.1 à 13.5 soit transférée à un autre régime complémentaire de retraite, ou à un fonds de revenu viager, ou à un compte de retraite immobilisé, ou à un contrat de rente, ou à tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.



V. De remplacer le texte de l'Appendice II par le suivant :

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'« autres unités » : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire. Sont également désignés à titre d'« autres unités » les employés du comité de retraite, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Montréal, du Syndicat des professeurs et des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Chicoutimi, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, du Syndicat des professeurs et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, de la Société immobilière de l'Université du Québec et du SCFP Local 1800 * de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

La Fondation Armand-Frappier est retirée de cet appendice à compter du 31 décembre 2006.

* Prise d'effet le 1^{er} janvier 2004.

VI. De mettre à jour les adresses des établissements suivants de l'Appendice I « Employeurs » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec :

Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec)
G1K 9H7

Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, Arrondissement de Chicoutimi (Québec)
G7H 2B1

VII. De mettre à jour les adresses des « autres unités » suivantes de l'Appendice II « Autres unités » membres du Régime de retraite de l'Université du Québec :

Les Presses de l'Université du Québec
Delta 1, 2875, boulevard Laurier, bureau 450
Québec (Québec)
G1V 2M2

Retrait au 31 décembre 2006 de :

Fondation Armand-Frappier
531, boulevard des Prairies
Laval (Québec)
H7V 1B7

Employés du comité de retraite
Régime de retraite de l'Université du Québec
2600, boulevard Laurier, bureau 600
Québec (Québec)
G1V 4W1

Syndicat des professeurs et professeurs de
l'Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec)
H3C 3P8

Syndicat des professeurs et professeurs de
l'Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges, case postale 500
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H7

Syndicat des professeurs et professeurs de
l'Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay, Arrondissement de Chicoutimi (Québec)
G7H 2B1

Syndicat des professeurs et professeurs de
l'Université du Québec à Rimouski
300, allée des Ursulines
Rimouski (Québec)
G5L 3A1

Syndicat des professeurs et professeurs de
l'Université du Québec en Outaouais
Case postale 1250, succursale Hull
Gatineau (Québec)
J8X 3X7

Société immobilière de l'Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec)
G1K 9H7

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
MICHEL QUIMPER

31210